

3T INVEST
Société Civile
Au capital de 5 445 360 euros
Siège social : 685 Chemin de Beaucours
83110 SANARY/MER

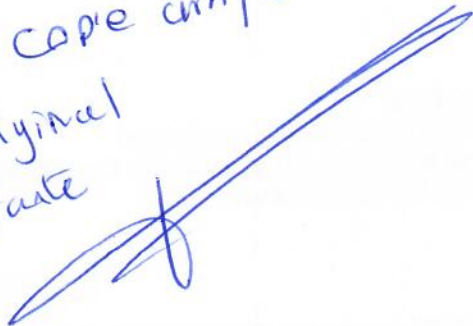
R.C.S. TOULON D 799 346 192

STATUTS MIS A JOUR
LE 29 MARS 2025

Modifications statutaires

Mme Nathalie TROUCHE Co-Gérante (*)

*copie certifiée conforme
à l'original
par la gérante*



(*) Signature précédée de la mention manuscrite : « Copie certifiée conforme à l'original par la gérante »

3T INVEST
Société Civile
Au capital de 5.445.360 euros
Siège social : 685 Chemin de Beaucours
(83110) SANARY SUR MER

R.C.S. TOULON 799 346 192

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel TROUCHE

Demeurant à AIGLUN (04510) 377 Chemin des Hubacs

Epoux de Madame Noëlie LACOMBE

Né savoir : L'époux à DIGNE LES BAINS (04000) le 15 Juin 1947

L'épouse à NICE (06200) le 11 Avril 1949

Tous deux de nationalité française.

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée aux MEES (AHP) le 10 Septembre 1969, ledit régime n'ayant depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

D'UNE PREMIERE PART

- Mademoiselle Nathalie TROUCHE

Demeurant à SANARY/MER (83110) 745 Chemin de Beaucours

Célibataire déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité

Née à DIGNE LES BAINS (04000) le 6 Août 1973

De nationalité française.

D'UNE DEUXIEME PART

- Monsieur Olivier TROUCHE

Demeurant à AIGLUN (04510) 381 Chemin des Hubacs

Célibataire déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité

Né à DIGNE LES BAINS (04000) le 26 Octobre 1976

De nationalité française.

D'UNE TROISIEME PART

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER :

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870 1° du Code Civil et du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres négociables.

Handwritten signatures and initials: JT, NT, NT, To, To, NT

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition en vue de leur gestion d'un portefeuille-titres, de valeurs mobilières françaises et étrangères cotées ou non cotées, de tous droits sociaux, et plus généralement de tous instruments financiers;
- l'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion, de leur administration par bail, location ou autrement,
- et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3T INVEST

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une période de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SANARY SUR MER (83110) 685 Chemin de Beaucaours.

Il peut être transféré par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 6 – APPORTS

6.1/ Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de trois mille (3.000) euros.

6.2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{ER} Juin 2018, le capital social a été augmenté de 5.442.360 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Michel TROUCHE de 25.551 actions de la société LME TROUCHE HOLDING évaluées à 5.442.360 euros.

~~N.T~~

N.T

N.T To

To

N.T

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre cent quarante-cinq mille trois cent soixante (5.445.360) euros, divisé en cinq cent quarante-quatre mille cinq cent trente-six (544.536) parts de dix (10) euros chacune, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, suite aux apports et donation intervenus, savoir :

- Madame Nathalie TROUCHE

titulaire de deux cent soixante douze mille deux cent soixante sept parts, numérotées de 1 à 76, de 153 à 226 et de

301 à 272.417, ci 272.267 parts

- Monsieur Olivier TROUCHE

titulaire de deux cent soixante douze mille deux cent soixante sept parts, numérotées de 77 à 152, de 227 à 300 et de

272.418 à 544.534, ci 272.267 parts

- Indivision Michel TROUCHE, représentée par Mme Nathalie TROUCHE

titulaire d'une part, numérotée 544.536, ci 1 part

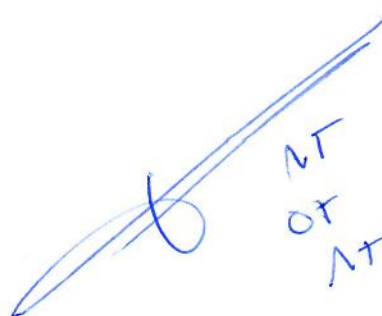
- Madame Noellie TROUCHE titulaire d'une part,

Numérotée 544.535, ci 1 part

TOTAL égal au nombre de parts composant

le capital social, ci 544.536 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.


NT
OT
AT

- Pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article 19 ci-après, à l'usufruitier à l'exception de celles devant se prononcer sur la prorogation de la société, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propiétaire.

Article 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit; elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de la publicité qui est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont cessibles à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, comme entre associé dès lors que la société compte plus de deux associés, ou encore au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, les parts du cédant étant prise en compte pour le vote. Ces dispositions visent toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans les mêmes proportions entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés dans les conditions de l'article 19 des statuts.

Le nom du ou des tiers acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du

RT
NT
NT
NT
To
To
NT
NT

- NT NT NT NT NT NT

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 16 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1/ L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 2/ Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
- 3/ Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- 4/ Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 5/ L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- 6/ Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 17 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

NT

NT
NT
NT

NT

TO

NT

TO

NT

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Aucun quorum n'est exigé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment transférer le siège social en n'importe quel endroit lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

En cas de prorogation, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, au moins un an avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de cette décision.

Aucun quorum n'est exigé pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont prises, sauf en ce qui concerne celles ci-après visées, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2014. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

Article 21 - RÉDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou

5

77

✓

NT

NT

To

To

NT

spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actif immobilisés, reviennent aux nus-proprétaires sous réserve des droits des usufruitiers. Les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront soit distribuer ce bénéfice exceptionnel aux nus-proprétaires, soit le partager entre usufruitiers et nus-proprétaires, soit encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas ils pourront soit les remettre aux nus-proprétaires, soit les partager entre usufruitiers et nus-proprétaires.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale déciderait de distribuer un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves aux nus-proprétaires, ces sommes devront faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-proprétaires. À défaut d'un tel accord, ces sommes seront versées sur un compte indivis usufruit / nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers.

Article 23 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 19 décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder 99 ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

NT
NT
NT
NT

NT

NT

TO

TO

NT

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1/ Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2/ Liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice. La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

3/ Pouvoirs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour liquider les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 22 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en est la conséquence.

La signature de cet état annexe par tous les associés emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

NT

NT

NT

NT

NT

To

To

NT

3/ La gérance est habilitée à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 18 ci-avant, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A Digne les Bains
L'AN DEUX MILLE TREIZE
Et le SIX DECEMBRE
EN CINQ ORIGINAUX

bonjour et très cordialement
M. Michel TROUCHE

Trouche
Mme Noëlle TROUCHE

Mlle Nathalie TROUCHE

M. Olivier TROUCHE

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 09/12/2013 Bordereau n°2013/2 210 Case n°20

Enregistrement : Répond

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant payé : zéro euro

La Contrôle des impôts

Et 10055

Marie-Noëlle LANIER
Contrôleuse
des finances publiques

AT

76

